

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le II de l'article L. 930-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à

Voir les numéros :

Sénat : 151, 231 et 232 (1973-1974).

certains demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % du nombre total des travailleurs dudit établissement. »

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du Code du travail sous la référence III bis :

« III bis. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourra pas être supérieur à 50 %. »

Art. 3.

La troisième phrase du 1° de l'article L. 950-2 du Code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Art. 4.

I. — Les articles L. 960-14 et L. 960-15 du Code du travail sont abrogés.

II. — L'article L. 960-16 du Code du travail devient l'article L. 960-14.

III. — L'article L. 960-17 devient l'article L. 960-15 dans la rédaction suivante :

« Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

IV. — L'article L. 960-18 du Code du travail devient l'article L. 960-16. Le I dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 960-2 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7 et L. 960-9 à L. 960-12 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article L. 960-14. »

Art. 5.

Le titre VIII du Livre IX du Code du travail devient le titre IX du Livre IX du Code du travail. En conséquence, les articles L. 980-1 à L. 980-7 deviennent les articles L. 990-1 à L. 990-7.

Art. 6.

Il est inséré au Livre IX du Code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« *Art. L. 980-1.* — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de Sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de Sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

« *Art. L. 980-2.* — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle continuent d'être rémunérés par leur employeur pendant la durée du congé de formation, l'État participe aux cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« *Art. L. 980-3.* — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de Sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont intégralement prises en charge par l'État, dans des conditions déterminées par décret.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés périodiquement compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations du régime général de Sécurité sociale.

Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation dont elle est l'employeur.

« *Art. L. 980-4.* — Supprimé.

« *Art. L. 980-5.* — Les dispositions de l'article L. 416-2° du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'État et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« Art. L. 980-6. — Les droits aux prestations de Sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis dans des conditions identiques à celles qui leur étaient appliquées antérieurement aux congés ci-dessus désignés.

« Art. L. 980-7. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-3. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
27 juin 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.